

BGer 1B_18/2018 vom 19. April 2018

Bundesgericht, 2018-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_18_2018

FR: TF 1B_18/2018 du 19 avril 2018

IT: TF 1B_18/2018 del 19 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue dans le cadre d'une procédure pénale par une juridiction cantonale statuant en dernière instance (art. 80 LTF) et peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF . La recourante, qui se voit notamment dénier la qualité de partie plaignante, a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la réforme de la décision attaquée (art. 81 LTF ; ATF 141 IV 1 consid. 1 p. 4 s. et les références). La question de savoir si elle conserve un intérêt actuel à ce qu'il soit statué sur son droit à être représentée par son conseil durant l'audience du 18 juillet 2017 peut demeurer indécise, vu l'issue de la cause.

Selon la jurisprudence, une décision qui rejette une demande de constitution de partie plaignante dans le procès pénal, respectivement retire cette qualité, présente, pour la partie concernée qui se trouve définitivement écartée de la procédure, les traits d'une décision finale au sens de l' art. 90 LTF (ATF 139 IV 310 consid. 1 p. 312). Le recours en matière pénale, déposé en temps utile, est dès lors recevable.

E. 2

Se plaignant d'une violation de l' art. 115 CPP , la recourante relève qu'elle a déposé plainte pour escroquerie et abus de pouvoir de représentation, estimant que les rétrocessions cachées auraient entraîné une augmentation artificielle des primes d'assurances dont elle devait elle-même s'acquitter, soit directement, soit par le biais des carnets TIR. Le patrimoine de la recourante aurait ainsi été directement atteint par ces agissements, quand bien même les polices d'assurances étaient négociées par B._____. Compte tenu du mécanisme mis en place, l'on ne pourrait soutenir, comme l'a fait le Ministère public, que B._____ était l'unique lésée. Contrairement à ce que retient la cour cantonale, la recourante n'aurait pas refacturé l'entier des primes aux transporteurs routiers, dès lors notamment qu'elle paie directement l'une des assurances.

E. 2.1

Selon l' art. 118 CPP , on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l' art. 115 CPP ; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (al. 1); sont aussi considérées comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale (al. 2). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte. Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5). Celui qui prétend à la qualité de partie plaignante doit rendre vraisemblable le préjudice subi et doit en outre démontrer le rapport de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie (ATF 141

IV 1 consid. 3.1 p. 6). La jurisprudence a de plus précisé que, lors d'infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs patrimoniales lésées est considéré comme la personne lésée. Il en résulte notamment que, lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158; arrêts 1B_372/2016 du 17 janvier 2017 consid. 3.1; 6B_1315/2015 du 9 août 2016 consid. 1.2.1 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'occurrence, la plainte déposée par B._____ porte sur une infraction de gestion déloyale commise par certains de ses responsables qui auraient obtenu des rétrocessions de la part des assureurs et en auraient détourné les montants. Ainsi présentées, ces malversations ont été commises au détriment de l'Association B._____ qui en est la seule victime directe, conformément à la jurisprudence précitée. L'instruction a été ouverte le 19 janvier 2017 du seul chef de cette infraction. La plainte de la recourante porte, outre sur la gestion déloyale dont elle n'est pas directement victime, sur des infractions distinctes, soit notamment l'escroquerie et l'abus de représentation. Dans ce contexte, ce ne sont pas les détournements au préjudice de B._____ qui sont visés, mais la surfacturation des primes d'assurances qu'elle a payées. Il n'est certes pas exclu que la recourante soit directement lésée dans ce contexte, et que sa plainte puisse ainsi donner lieu à l'ouverture d'une instruction de ce chef. Tel n'est toutefois pas l'objet de la procédure dans laquelle elle entend intervenir, qui concerne des faits différents et des parties distinctes. C'est dès lors à juste titre que la qualité de partie plaignante lui a été déniée dans ce cadre.

E. 2.3

Comme le relève la recourante, le refus de participation de son avocat à l'audience du 18 juillet 2017 a été confirmé par la cour cantonale, par substitution de motifs, en raison du fait que la qualité de partie plaignante lui a été refusée. Cette appréciation étant confirmée, la question n'a plus à être tranchée.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.